

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD401

présenté par
Mme Florence Delaunay

ARTICLE 3 TER

I. À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« contenues dans les inventaires mentionnés au présent article »

les mots :

« , recueillies à l'occasion de l'inventaire du patrimoine naturel, »

II. Après le mot « diffusées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« conformément aux dispositions des articles L. 127-4 à L. 127-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention relative à la gratuité de la diffusion des données apparaît contraire aux dispositions de l'article 127-9 du code de l'environnement, cité dans le présent article, selon lesquelles « Les autorités publiques peuvent soumettre l'accès ou le partage des séries et services de données géographiques visés à l'article L. 127-8 à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ».

De même, l'article L 414-10 du code de l'environnement dispose que les CBN « assurent l'accès aux données recueillies à toute personne qui en fait la demande (...) moyennant, le cas échéant, une contribution financière ».